

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : **DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de ...

Article 2 : **OBJET**

Cette association a pour objet l'initiation et la pratique des activités de Basket-Ball. Elle assure la gestion des moyens nécessaires pour sa mise en œuvre.

Article 3 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : **PHILOSOPHIE**

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, professionnel, ou syndical.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'association s'engage à faire respecter des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 6 : **COMPOSITION**

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

1. sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services notables à l'association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.
2. sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs. Ils ne prennent pas part aux activités de l'association.
3. sont membres actifs, les personnes qui participent aux activités de l'association et qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 7 : **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

1. par le décès
2. par la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
3. par la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé, avisé par écrit des griefs retenus contre lui et de la sanction encourue, ait été convoqué pour fournir ses explications.

Article 8 : **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association sont :

1. les cotisations de ses membres
2. les subventions publiques
3. tout autre ressource autorisée par la loi

Article 9 : **OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU MINISTERE DE TUTELLE**

L'association est affiliée à la F.F.B.B. (Fédération Française de Basket-Ball).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de cette Fédération ainsi que de ses organes déconcentrés (Comité Départemental et Ligue Régionale).

Article 10 : **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil composé de 12 membres au moins, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil se renouvelle par tiers chaque année. Pour les deux premières années, les administrateurs sortants sont tirés au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement sportif, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale. Le budget annuel de l'Association est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Le Conseil d'Administration comporte la même représentation de femmes que la composition de l'Association.

Article 11 : **REUNION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : **BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé comme suit :

1. un président
2. un ou plusieurs vice-présidents
3. un secrétaire - un secrétaire adjoint
4. un trésorier - un trésorier adjoint
5. un ou plusieurs membres délégués.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau valide les candidatures aux différents comités concernés et aux Assemblées Générales des représentants de l'Association.

Article 13 : **LE PRESIDENT**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile.

Article 14 : **LE SECRETAIRE**

Le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient le registre et conserve les archives.

Article 15 : **LE TRESORIER**

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Article 16 : **ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs à jour de leur cotisation, tels que définis l'article 6, et des membres d'honneur avec voix non délibérative.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

Chaque famille représente au moment des votes en Assemblée Générale autant de voix qu'elle a de licencié de moins de 16 ans.

Les membres absents peuvent être représentés par toute personne munie d'un pouvoir.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 17 : **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée ordinairement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire par le Président ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations qui doivent être envoyées aux membres 7 jours au moins avant la date de la dite Assemblée.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens.

Elle est convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Association.

La convocation indiquant l'ordre du jour doit être envoyée aux membres 7 jours au moins avant la date de la dite Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 : PROCES VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans un registre, conservées au siège de l'Association.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut s'il le juge nécessaire établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Article 22 : FORMALITES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'Association disposant de l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports communiquera au directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports des Pays

de la Loire dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts et à la composition du Bureau.

Article 23 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts, après modifications, ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à le .../.../.....

Les présents statuts ont été établit en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

Le Secrétaire

Le Trésorier

Le Président